

**ITIC**

SPECIALIST  
PROFESSIONAL  
INDEMNITY  
INSURANCE



# Règlement Aviation 2024 d'ITIC Europe

International Transport Intermediaries Insurance Company (Europe) Ltd.

**Une assurance responsabilité professionnelle  
spécialisée pour les professionnels du transport, sans frontière**

ITIC  
IS MANAGED  
BY **THOMAS  
MILLER**



## Sommaire

<b>Partie 1</b>		
<b>Nature des assurances</b>		
5	Règle AV1	Nature des assurances
<b>Partie 2</b>		
<b>Assurances responsabilité professionnelle</b>		
8	Règle AV2	Assurance responsabilité professionnelle
9	Règle AV3	Exclusions et qualifications applicables à la Règle AV2
<b>Partie 3</b>		
<b>Assurances auxiliaires</b>		
10	Règle AV4	Recouvrement des créances de commissions
11	Règle AV5	Assurance discrétionnaire
11	Règle AV6	Autres assurances
<b>Partie 4</b>		
<b>Conditions générales et exclusions</b>		
12	Règle AV7	Conditions générales et exclusions
<b>Partie 5</b>		
<b>Demandes d'indemnisation</b>		
18	Règle AV8	Obligations au titre des demandes d'indemnisation
<b>Partie 6</b>		
<b>Entrée, adhésion conjointe, période d'assurance et obligations d'information</b>		
20	Règle AV9	Adhésion et adhésion conjointe
21	Règle AV10	Période d'assurance et renouvellement
22	Règle AV11	Obligations d'information
<b>Partie 7</b>		
<b>Cessation ou suspension d'assurance par le Club et de la qualité de membre de l'ITIC</b>		
23	Règle AV12	Cessation ou suspension d'assurance par le Club et de la qualité de membre de l'ITIC
<b>Partie 8</b>		
<b>Fonds du Club</b>		
25	Règle AV13	Contribution par le biais de cotisations
25	Règle AV14	Primes
26	Règle AV15	Clôture de l'année d'assurance
27	Règle AV16	Réassurance
27	Règle AV17	Réserves
28	Règle AV18	Placements

## Sommaire

### Partie 9

### Généralités

---

29	Règle AV19	Tolérance, renonciation, subrogation et pouvoir discrétionnaire
29	Règle AV20	Cession
29	Règle AV21	Délégation
30	Règle AV22	Conflits et différends
30	Règle AV23	Compensation
30	Règle AV24	Communications
31	Règle AV25	Courtiers d'assurance
31	Règle AV26	Loi applicable
31	Règle AV27	Droits des tiers aux termes de la présente assurance

### Partie 10

### Interprétations

---

32	Règle AV28	Interprétations
----	------------	-----------------

## PARTIE 1

## Nature des assurances

### Règle AV1

### Nature des assurances

#### AV1.1

#### Généralités

AV1.1.1

#### Application des règles

Sous réserve des [Statuts](#), des [Statuts de l'ITIC](#) et des dispositions des présentes, le présent Règlement régit [votre](#) assurance par [le Club](#) et en votre [qualité](#) de membre de l'[ITIC](#).

AV1.1.2

#### Insurance Act 2015 (Loi sur les assurances 2015)

[ITIC](#) est une mutuelle dans laquelle les [membres](#) (et assurés d'[ITIC](#)) s'assurent mutuellement par le biais d'[ITIC](#) ou de sa filiale détenue à 100 %, [le Club](#), pour les responsabilités et coûts assurés conformément aux [Règlement de l'ITIC](#) et au [Règlement d'ITIC Europe](#), respectivement.

Les dispositions suivantes de la Loi sur les assurances 2015 (« la Loi ») sont exclues par le présent Règlement et par les dispositions de tout [Certificat d'Inscription](#), y compris chaque avenant à ces derniers :

L'Article 8 de la Loi est exclu. En conséquence, en cas de manquement au devoir de présentation fidèle, le [Club](#) est en droit de se soustraire au contrat. [Votre](#) attention est attirée sur la [Règle AV11.3](#).

L'Article 10 de la Loi est exclu. De ce fait, toutes les garanties prévues par le présent Règlement doivent être impérativement respectées et, à défaut, [le Club](#) sera libéré de toute responsabilité, indépendamment de toute réparation ultérieure de ce manquement. En ce qui concerne le paiement de la prime, [votre](#) attention est attirée sur la [Règle AV12.3](#).

L'Article 13 de la Loi est exclu. En conséquence, [le Club](#) sera en droit d'exercer son droit de résilier le contrat d'assurance et l'adhésion à l'[ITIC](#) du membre senior et de tous les [membres conjoints](#) en cas de demande d'indemnisation frauduleuse. [Votre](#) attention est attirée sur la [Règle AV8.7](#).

L'Article 13A de la Loi est exclu. En conséquence, les [membres](#) n'ont pas droit à des intérêts sur leurs demandes d'indemnisation. [Votre](#) attention est attirée sur la [Règle AV8.9.3](#).

#### AV1.2

#### L'assurance et l'adhésion en qualité de membre à l'ITIC

AV1.2.1

[Vous](#) êtes assuré conformément aux dispositions du présent Règlement et aux termes et conditions de [votre Certificat d'Inscription](#).

[Le Règlement](#) est soumis aux [Statuts](#) et aux [Statuts de l'ITIC](#).

[Votre](#) assurance concerne uniquement les Parties 2 et 3 du présent Règlement, telles que définies dans [votre Certificat d'Inscription](#). Les parties 4 à 10 [du Règlement](#) s'appliquent à toutes les assurances.

[Votre Certificat d'Inscription](#) peut prévoir des conditions supplémentaires ou modifier le présent Règlement.

AV1.2.2

En cas de conflit entre les termes du [Certificat d'Inscription](#) et le présent Règlement, le [Certificat d'Inscription](#) prévaut.

AV1.2.3

Les intitulés, liens hypertextes et notes ne sont donnés que pour faciliter la lecture et n'affectent pas l'interprétation ou la signification du présent Règlement.

AV1.2.4

Si [le Club](#) accepte une demande d'assurance d'un assuré qui n'est pas déjà un [membre](#) de l'[ITIC](#), cet assuré sera et deviendra, à compter de la date de prise d'effet de cette assurance, un [membre de l'ITIC](#). Un [membre](#) cessera d'être [membre](#) de l'[ITIC](#) si, pour quelque raison que ce soit, il cesse d'avoir des risques assurés auprès de l'[ITIC](#) et [du Club](#), respectivement. Pour éviter toute ambiguïté, aucun contrat d'assurance ou de réassurance conclu avec [le Club](#) n'autorisera une personne à être ou à devenir un [membre](#) du [Club](#).

#### AV1.3

#### Services et risques assurés

AV1.3.1

[Votre](#) assurance sera limitée aux risques encourus dans le cadre normal de la prestation de services spécifiés dans [votre Certificat d'Inscription](#).

Le cadre normal inclut la conclusion de contrats ou la tentative de contracter conformément aux dispositions et conditions généralement applicables à la prestation de ces [services assurés](#).

AV1.3.2

[Les Administrateurs](#) auront toute discrétion pour décider si les risques étaient ou non encourus dans le cadre normal de la prestation de tels services.

Toute décision des [Administrateurs](#) quant aux risques encourus sera définitive et contraignante pour [vous](#) et pour [le Club](#).

## PARTIE 1

## Nature des assurances

### AV1.4

#### Assurance responsabilité civile

Votre assurance auprès du Club s'effectue sur une base indemnitaire. Le Club vous paiera uniquement :

- (a) après que vous vous serez acquitté de vos obligations, que ce soit par voie de règlement ou de toute autre manière ; et
- (b) que vous vous serez acquitté de vos obligations, en dépensant de l'argent qui vous appartient inconditionnellement et non par le biais d'un prêt ou de toute autre manière.

Toutefois, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, déterminer que vous pouvez recouvrer des sommes au titre de votre assurance auprès du Club même si vous n'avez pas payé le montant total correspondant à ces obligations et coûts et ils peuvent imposer des conditions à ce recouvrement s'ils le jugent approprié.

### AV1.5

#### Franchise

AV1.5.1

Une demande d'indemnisation payable en vertu de la présente assurance sera soumise à la franchise applicable.

AV1.5.2

La franchise applicable sera établie comme suit :

- (a) la franchise spéciale, le cas échéant, indiquée dans votre Certificat d'Inscription sera applicable au service assuré ou au type de demandes d'indemnisation ou et coûts concernés ; ou, si rien n'est précisé,
- (b) la franchise générale indiquée dans votre Certificat d'Inscription ; ou, si rien n'est précisé,
- (c) 5 000 USD.

AV1.5.3

Dans le cas où il existe deux franchises ou plus qui pourraient s'appliquer au même événement, la plus élevée s'appliquera. Une seule franchise pourra s'appliquer.

AV1.5.4

Une seule franchise s'appliquera à chaque événement, indépendamment du fait qu'un ou plusieurs membres conjoints sont inclus dans votre contrat d'assurance.

### AV1.6

#### Limite de responsabilité

AV1.6.1

Une demande d'indemnisation payable au titre de la présente assurance sera soumise à la limite de responsabilité, déduction faite de la franchise applicable.

AV1.6.2

La limite de responsabilité applicable sera :

- (a) la limite de responsabilité spéciale, le cas échéant, indiquée dans votre Certificat d'Inscription comme étant applicable à une Règle, aux services assurés ou aux types de demandes d'indemnisation ; ou, si rien n'est précisé,
- (b) la limite de responsabilité générale indiquée dans votre Certificat d'Inscription ; ou, si rien n'est précisé,
- (c) 250 000 USD.

AV1.6.3

Si des demandes d'indemnisation découlant du même événement sont assurées en vertu de plus d'une Règle, une limite s'appliquera. La limite applicable sera déterminée conformément à la Règle AV1.6.2.

AV1.6.4

Dans l'hypothèse où il y aurait deux ou plusieurs limites de responsabilité qui pourraient s'appliquer aux demandes d'indemnisation découlant du même événement :

- (a) les demandes qui sont soumises à une limite spéciale de responsabilité seront soumises à cette limite spéciale,
- (b) si deux limites spéciales ou plus peuvent s'appliquer, la plus élevée s'appliquera,
- (c) le montant total des demandes d'indemnisation ne dépassera pas la limite générale de responsabilité.

Toutefois, si la limite spéciale est supérieure à la limite générale, le total des demandes d'indemnisation ne dépassera pas la plus élevée. Toutes les demandes d'indemnisation seront soumises à la limite générale et seules les demandes d'indemnisation couvertes par la limite spéciale seront réglées au-delà de la limite générale.

## PARTIE 1

## Nature des assurances

AV1.6.5

Le montant total des demandes d'indemnisation dû au titre de cette assurance peut être soumis à une limite d'indemnité globale annuelle pour chaque [exercice annuel](#).

La limite d'indemnité globale sera :

- (a) La limite d'indemnité spéciale globale, le cas échéant, pour cette Règle, les services assurés ou le type de demande d'indemnisation ; ou
- (b) La limite générale de responsabilité globale indiquée dans [votre Certificat d'Inscription](#).

Le total des demandes d'indemnisation à payer, qu'elles soient soumises à une limite spéciale globale ou à la limite générale globale, ne dépassera pas la limite générale de responsabilité globale.

Toutefois, si la limite spéciale est supérieure à la limite générale, le total des demandes d'indemnisation ne dépassera pas la plus élevée. Toutes les demandes d'indemnisation seront soumises à la limite générale et seules les demandes d'indemnisation couvertes par la limite spéciale seront réglées au-delà de la limite générale.

AV1.6.6

Sous réserve des [Règles AV1.6.4](#) et [AV1.6.5](#), une seule limite de responsabilité s'appliquera à chaque [événement](#), indépendamment du fait qu'un ou plusieurs [membres](#) soient ou non inclus(s) dans [votre](#) contrat d'assurance.

Votre Certificat d'Inscription énonce les services et le Règlement pour lesquels vous êtes assuré en vertu de la présente Partie 2.

Votre attention est attirée sur les qualifications et exclusions de la Règle AV3, en particulier (mais sans s'y limiter) la Règle AV3.4, ainsi que les conditions générales et exclusions de la Règle AV7.

Vos obligations en matière de demande d'indemnisation sont énoncées par la Règle AV8.

## Règle AV2

### Assurance responsabilité professionnelle

#### AV2.1

Sauf indication expresse ci-dessous, l'assurance en vertu de la présente Règle AV2.1 concerne votre responsabilité envers des tiers (y compris, mais sans s'y limiter, toute attribution de frais à un tiers) résultant :

- (a) d'une négligence dans votre prestation de services assurés ;
- (b) de tout acte frauduleux d'un employé autre qu'un responsable, commis dans le cadre de l'exécution des services assurés, à l'exclusion de la perte de liquidités (voir Règle AV7.22), à condition que cet acte ait été commis par la fraude au profit de l'employé et/ou de toute autre personne que vous ou toute personne physique, organisation ou société à laquelle vous êtes lié ou affilié ;
- (c)
  - (i) d'une diffamation, à l'exclusion de votre responsabilité lorsque vous avez convenu par avance de fournir une interview ou du matériel destiné à la publication par tout média propriété d'un tiers ;
  - (ii) de la violation de la confidentialité et/ou contrefaçon de propriété intellectuelle ;
- (d) de perte ou détérioration d'aéronefs, qu'elles soient physiques ou électroniques, subis sous votre garde ou sous la garde de toute autre personne dont vous êtes responsable, à l'exclusion des réclamations découlant d'une cyberattaque (voir la Règle AV7.35) ;
- (e) d'abus d'autorité.

#### AV2.2

### Dommmages

Les dommages assurés en vertu de la présente Règle AV2 incluent votre responsabilité légale pour :

- (i) les pertes financières causées à un tiers ;
- (ii) le décès ou le préjudice corporel à tout tiers, y compris les pertes consécutives qui en découlent ;
- (iii) la perte ou le dommage aux biens d'un tiers, y compris les pertes consécutives qui en découlent.

#### AV2.3

### Frais associés

##### AV2.3.1

#### Frais assurés

En ce qui concerne une responsabilité assurée en vertu des Règles AV2.1 et AV2.2 ci-dessus, si les dommages-intérêts qui vous sont réclamés dépassent ou sont susceptibles de dépasser la franchise applicable, vous êtes assuré pour les frais associés suivants :

- (a) les honoraires et frais juridiques, d'arpentage ou d'expertise ;
- (b) les coûts liés à l'évitement ou à la minimisation de votre responsabilité ;
- (c) les coûts de remplacement ou de récupération documents d'aéronef perdus ou endommagés ;
- (d) les coûts d'élimination de la cargaison ;
- (e) les coûts liés à l'exécution d'une ordonnance d'une autorité.

## PARTIE 2

## Assurance responsabilité professionnelle

AV2.3.2

Approbation des coûts

Vous êtes assuré pour les coûts :

- (a) dès lors que ces derniers ont été approuvés par les gestionnaires ; ou
- (b) les Administrateurs décident qu'ils ont été correctement engagés.

AV2.3.3

Limite globale et franchise

Les frais assurés en vertu des Règles AV2.1 à AV2.3 sont inclus dans le montant de la demande d'indemnisation payable aux fins de la franchise et/ou de la limite de responsabilité applicable. Pour éviter toute ambiguïté, tous les paiements effectués par le Club en vertu des présentes Règles AV2.1 à AV2.3 ci-dessus sont soumis à la limite de responsabilité de la Police (moins la ou les franchise(s) applicable(s)) indiquée dans  votre Certificat d'Inscription.

### Règle AV3

#### Exclusions et qualifications applicables à la Règle AV2

Votre attention est attirée sur les conditions générales et les exclusions prévues par la Règle AV7.

### AV3.1

#### Demands d'indemnisation formulées

Vous n'êtes assuré que si le risque découle directement :

- (a) d'une demande d'indemnisation formulée pour la première fois ou qui vous a été communiquée et notifiée aux gestionnaires pendant la période d'assurance ; ou
- (b) d'une demande d'indemnisation formulée à  votre encontre ou qui vous a été notifiée après l'échéance de la période d'assurance, découlant de circonstances notifiées aux gestionnaires durant la période d'assurance comme étant des circonstances susceptibles de faire naître un tel recours.

### AV3.2

#### Négligence et responsabilité légale

Vous êtes assuré en vertu de la Règle AV2.1(a) dans la mesure où vous avez été négligent nonobstant tout règlement, loi ou réglementation imposant une responsabilité de plein droit.

### AV3.3

#### Cautions et garanties en douanes

Vous n'êtes pas assuré pour les risques lorsque vous faites bénéficier un tiers de  votre caution ou garantie en douanes, à moins que ces risques ne soient directement liés à  vos services assurés.

### AV3.4

#### Perte d'exploitation

L'assurance en vertu de la Règle AV2 ne concerne que la responsabilité envers les tiers, sauf indication contraire expresse. Vous n'êtes pas assuré pour  vos propres pertes.

### AV3.5

#### Couverture mondiale

Sauf indication contraire dans  votre Certificat d'Inscription, l'assurance en vertu de la Règle AV2 couvre les responsabilités encourues dans le monde entier, sous réserve de toute limitation ou exclusion spécifique imposée en conséquence des sanctions imposées par toute autorité  nationale ou internationale.

## PARTIE 3

## Assurances auxiliaires

- Règle AV4** **Assurance frais juridiques supplémentaires pour le recouvrement des créances de commissions**
- AV4.1** Votre Certificat d'Inscription précise si et pour quels services vous êtes assuré en vertu de la présente Règle.
- Vous êtes assuré pour les frais engagés pendant la période d'assurance pour le recouvrement de toute commission qui vous serait due par  votreMandant, à condition que les gestionnaires soient informés de la survenance de la créance dans un délai de 12 mois.
- AV4.2** Votre assurance en vertu de la Règle AV4.1 est soumise aux dispositions de la Règle AV7 et aux exclusions et qualifications suivantes.
- Vos obligations en matière de demande d'indemnisation sont énoncées dans la Règle AV8.
- AV4.3** **Valeur minimale du litige**
- Vous n'êtes assuré que si la valeur du litige excède la valeur minimale indiquée dans  votre Certificat d'Inscription. Si, pour quelque raison que ce soit, aucune valeur n'est établie, la valeur minimale du litige s'élève à 5 000 USD.
- AV4.4** **Approbation des coûts**
- Vous n'êtes pas assuré pour les frais à moins que les gestionnaires aient accepté qu'ils soient engagés.
- AV4.5** **Litiges exclus**
- Vous n'êtes pas assuré pour les frais engagés dans le cadre d'un litige entre vous et un partenaire de coentreprise ou une société affiliée.
- AV4.6** **Demandes d'indemnisation faibles**
- Si les gestionnaires considèrent que la demande d'indemnisation que vous avez engagée risque d'échouer ou que la demande d'indemnisation ne peut être poursuivie sans l'engagement de frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant de cette demande d'indemnisation ou aux chances de succès, ou qu'une telle demande d'indemnisation ne peut être réglée, le Club peut vous notifier la résiliation de  votre contrat d'assurance en application de la Règle AV4 pour cette demande d'indemnisation, à condition toutefois que vos droits relatifs aux frais engagés avant cette résiliation ne soient pas affectés.
- AV4.7** **Moyenne**
- Au cas où un recouvrement de créance comprendrait des éléments qui sortent du cadre normal de la prestation des services assurés ou qui sont expressément exclus en application de la présente Règle, les gestionnaires peuvent, à leur entière discrétion, accepter de prêter assistance pour la partie non couverte de la demande d'indemnisation, sous réserve que les frais soient répartis en conséquence entre vous et le Club.
- AV4.8** **Approbation des règlements**
- Vous ne pouvez pas transiger ou concilier dans le cadre d'une demande d'indemnisation ou d'une procédure sans l'approbation préalable des gestionnaires, ni sans respecter les exigences des gestionnaires concernant le recouvrement des coûts ou frais assurés par le Club. Si vous transigez ou conciliez sans ladite approbation ou sans respecter les exigences requises, le Club peut vous notifier la résiliation de  votre contrat d'assurance en application de la Règle AV4 relativement à cette demande d'indemnisation et vous serez tenu de rembourser au Club tous les coûts et frais payés ou remboursés par le Club ou la partie de ces coûts et frais déterminée par les Administrateurs à leur discrétion.

## PARTIE 3

## Assurances auxiliaires

### Règle AV5

#### Assurance discrétionnaire

[Les Administrateurs](#) peuvent, à leur discrétion, fournir une assurance supplémentaire contre tout ou partie de toute responsabilité que [vous](#) encourez qui n'est pas autrement assurée en vertu du présent Règlement, mais qu'il y a lieu de couvrir, eu égard à l'objectif général de l'assurance, de l'avis [des Administrateurs](#). Toutes les conditions générales et exclusions énoncées dans la Partie 4 ci-dessous s'appliqueront toujours, sauf accord contraire exprès et [écrit des Administrateurs](#).

### Règle AV6

#### Autres assurances

[Les gestionnaires](#) peuvent accepter, par le biais d'un avenant à [votre Certificat d'Inscription](#), de [vous](#) assurer contre d'autres risques liés aux services que [vous](#) fournissez.

## PARTIE 4

## Conditions générales et exclusions

### Règle AV7

### Conditions générales et exclusions

#### AV7.1

#### Champ d'application

Les dispositions de la présente [Règle AV7](#) s'appliquent à toutes les assurances fournies par [le Club](#).

#### AV7.2

#### Conduite malhonnête, intentionnelle ou imprudente

##### AV7.2.1

[Vous](#) n'êtes assuré pour aucun risque découlant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de [votre](#) part ou de toute personne dont [vous](#) êtes responsable qui s'avère être :

- (a)
- (b)
- (c)

malhonnête, sauf dans les cas prévus à la [Règle AV2.1\(b\)](#) ; ou  
imprudente ; ou  
avec intention de nuire.

##### AV7.2.2

[Le Club](#) aura droit au remboursement de tous les fonds versés par [le Club](#), y compris, mais sans s'y limiter, toutes sommes versées au titre des frais, pour un risque qui s'avère par la suite non assuré ou pour lequel la responsabilité du [Club](#) est exclue en vertu des dispositions du présent Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, la [Règle AV7.2.1](#) ci-dessus.

#### AV7.3

#### Dommages causés par les véhicules

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par l'utilisation d'[aéronefs](#), de trains, de véhicules routiers ou autres, qui sont [affrétés](#) ou loués par [vous](#) ou pour [votre](#) utilisation.

#### AV7.4

#### Responsabilité de l'employeur

[Vous](#) n'êtes assuré pour aucun risque découlant directement ou indirectement :

- (a)
- (b)

de la violation de toute obligation que [vous](#) avez en tant qu'employeur ou employeur potentiel ;  
le décès, le dommage corporel ou la maladie de votre employé ou de toute personne considérée comme votre employé ou [vous](#) étant affectée, ou un sous-agent ou sous-traitant.

#### AV7.5

#### Responsabilité du fait des produits et défaut de fabrication

##### AV7.5.1

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de défauts aux marchandises ou produits vendus, fournis ou distribués par [vous](#) ou pour [votre](#) compte, à moins que ces défauts ne résultent directement de [vos services assurés](#).

##### AV7.5.2

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques résultant de la fabrication, construction, la modification, la réparation, l'entretien, l'installation, la maintenance ou le traitement des marchandises ou produits par [vos](#) soins ou pour [votre](#) compte, même si ces activités peuvent être effectuées conjointement avec les services qui sont précisés dans [votre Certificat d'Inscription](#) comme étant des [services assurés](#).

#### AV7.6

#### Clause de responsabilité de conception

[Vous](#) n'êtes pas assuré si, au moment où les services assurés sont fournis, une responsabilité est engagée concernant des technologies de [recherche et de développement](#) et/ou des procédures ou des matériaux insuffisamment testés, sauf mention expresse dans [votre Certificat d'Inscription](#).

#### AV7.7

#### Membres senior et membres conjoints

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement d'une demande d'indemnisation engagée par un [membre senior](#) à l'encontre d'un autre [membre conjoint](#) ou par un [membre conjoint](#) à l'encontre d'un [membre senior](#) ou autre [membre conjoint](#).

#### AV7.8

#### Sociétés associées, sociétés mères ou filiales

[Vous](#) n'êtes pas assuré en cas de demande d'indemnisation engagée à [votre](#) encontre par une société associée, une société mère ou une filiale ou par toute personne ou entité ayant des intérêts financiers ou exécutifs dans [votre](#) exploitation.

## PARTIE 4

## Conditions générales et exclusions

### AV7.9

#### Double assurance

Si [vous](#) êtes assuré par [le Club](#) et par une autre compagnie d'assurance pour le même risque, [votre](#) assurance avec [le Club](#) exclura toute réclamation si, et dans la mesure où, elle est ou serait couverte par cet autre assureur.

### AV7.10

#### Services assurés et non assurés

En cas de responsabilité engagée à [votre](#) rencontre concernant plusieurs activités, dont certaines seulement constituent des [services assurés](#), [vous](#) n'êtes assuré que pour la partie de la responsabilité qui découle exclusivement de ces [services assurés](#).

### AV7.11

#### Défaut de paiement ou de recouvrement de créances

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques découlant directement ou indirectement de [votre](#) incapacité ou défaut immédiat de paiement ou de recouvrement de créances en [votre](#) faveur ou de l'incapacité ou défaut de [vos](#) sous-agents ou sous-traitants pour [votre](#) propre compte, sauf dans les cas prévus par la [Règle AV4](#).

### AV7.12

#### Insolvabilité

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques si, et dans la mesure où, ils découlent ou résultent de [votre](#) insolvabilité ou de celle de [vos](#) sous-agents ou sous-traitants, dans le cadre d'opérations effectuées en cours d'insolvabilité ou d'autre défaillance financière.

### AV7.13

#### Risques radioactifs et nucléaires

[Vous](#) n'êtes pas assuré en cas de pertes, dommages, responsabilités ou dépenses directement ou indirectement causés, auxquels ont contribué, ou découlant :

- (a) des rayonnements ionisants ou d'une contamination par radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire de combustion ;
- (b) des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation, réacteurs nucléaires ou d'un ensemble nucléaire ou composant nucléaire de celui-ci ;
- (c) de toute arme ou appareil utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre radiation ionisante ou force radioactive ;
- (d) des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toutes matières radioactives. L'exclusion prévue dans les dispositions de cette clause ne comprend pas les isotopes radioactifs, autre que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont préparés, [transportés](#), entreposés ou utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires, conformément aux Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, le cas échéant ;
- (e) toute arme chimique, biologique ou électromagnétique.

### AV7.14

#### Pollution

[Vous](#) n'êtes assuré pour aucun risque résultant d'une [pollution](#) :

- (a) lorsqu'une demande d'indemnisation a été engagée contre [vous](#) plus de douze mois après la date de [l'événement](#) qui a causé la [pollution](#) ; ou
- (b) qui n'est pas soudaine, involontaire et inattendue ; ou
- (c) si [vous](#) n'êtes pas au courant de la [pollution](#) dans les sept jours suivant sa survenue ou sa première occurrence, à moins que la [pollution](#) ne provienne d'une cargaison qui n'est pas en [votre](#) possession ; ou
- (d) de rejets réels ou présumés (accidentels ou délibérés) contraires à la Convention de Chicago et aux normes et pratiques recommandées développées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ou à une convention, réglementation ou loi similaire (voir également [Règle AV7.21.2](#)).

### AV7.15

#### Déchets

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques découlant d'opérations de :

- (a) élimination des déchets d'[aéronefs](#) ;
- (b) installations de gestion des déchets ou installations de stockage des déchets ;
- (c) transport, entreposage ou élimination des déchets générés par les opérations aériennes, les opérations d'entretien, de réparation et de révision ;
- (d) sur un site d'enfouissement ou décharge ou toute autre installation d'élimination des déchets.

## PARTIE 4

## Conditions générales et exclusions

### AV7.16

#### Marchandises dangereuses

Vous mettrez tout en œuvre pour assurer le respect de toutes les réglementations ou instructions pertinentes relatives au transport, à la manutention et à l'entreposage des marchandises dangereuses, y compris, mais sans s'y limiter, les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

### AV7.17

#### Cargaisons de valeur

AV7.17.1

Sauf mention spécifique dans votre certificat, vous n'êtes pas assuré pour les responsabilités relatives aux cargaisons de lingots, pierres précieuses, bijoux précieux, métaux précieux ou argent liquide/titres.

AV7.17.2

Sauf indication contraire dans votre Certificat d'Inscription, une limitation spéciale de 100 000 USD par événement s'applique aux demandes de règlement concernant :

- les produits transformés de tabac, y compris, mais sans s'y limiter, le cannabis et/ou les produits à base de marijuana et/ou tout autre médicament à base de plantes et/ou leurs produits dérivés lorsque le commerce sous-jacent et le transport sont licites en vertu de tout système juridique applicable et qu'il est licite en vertu de tout système juridique applicable que votre demande de règlement soit payée ;
- les bouteilles de spiritueux ou de vin ;
- les pierres précieuses/bijoux précieux/métaux précieux/œuvres d'art de valeur ;
- les chevaux de race ;
- les ordinateurs/appareils électroniques et leurs composants.

Tout regroupement des marchandises ci-dessus, groupées dans le même matériel de transport ou stockées dans un entrepôt ou dans un dépôt, sera soumis à une limite spéciale de responsabilité.

### AV7.18

#### Trafic illicite

Vous n'êtes pas assuré pour les risques découlant :

- (a) du traitement, de l'entreposage ou du transport de marchandises dans le cadre d'un trafic illicite ;
- (b) de la traite d'êtres humains ;
- (c) du transport de marchandises ou de personnes soumises à des sanctions.

### AV7.19

#### Domages-intérêts punitifs ou exemplaires et dommages-intérêts liquidés ou pénalités contractuelles

Vous n'êtes pas assuré pour :  
des dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou multiples ;

(a)

toute pénalité contractuelle ;

(c)

les dommages liquidés qui excèdent la responsabilité dont vous devriez faire l'objet.

### AV7.20

#### Indemnités et obligations

AV7.20.1

Vous êtes assuré pour la nature et le montant des dommages normalement dus pour la responsabilité en cause.

AV7.20.2

Vous n'êtes pas assuré à hauteur d'une éventuelle augmentation des dommages et intérêts dus en raison de :

(a)

toute indemnité accordée ou accord que vous avez conclu ;

(b)

tout accord de ne pas se prévaloir d'une défense ou d'une limitation de responsabilité ;

(c)

toute obligation contractuelle d'exécuter à un niveau supérieur à l'obligation de diligence imposée par la loi, à moins que les Administrateurs ne déterminent que cette indemnité, cet accord ou cette obligation est conforme aux conditions générales applicables à l'exécution de vos services assurés (voir Règle AV1.3), auquel cas ces responsabilités ou dommages supplémentaires sont assurés.

### AV7.21

#### Amendes et pénalités

AV7.21.1

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque résultant directement ou indirectement d'amendes, pénalités, droits de douanes, taxes de vente et accises ou charges fiscales similaires qu'une autorité vous imposerait, ou imposerait à votre employé ou à toute autre personne agissant pour votre compte, à la suite d'une infraction ou violation de lois, règles ou règlements.

## PARTIE 4

## Conditions générales et exclusions

AV7.21.2

Il n'existe aucune garantie pour toute violation (réelle ou alléguée, délibérée ou accidentelle) de la Convention de Chicago et des normes et pratiques recommandées développées par l'OACI, ou des conventions et normes et pratiques recommandées similaires, que ces demandes d'indemnisation soient dirigées contre [vous](#), [votre employé](#) ou toute personne agissant pour [votre](#) compte ou pour le compte de votre mandant ou de toute partie dont [vous](#) pourriez être responsable (voir [Règle AV7.14\(d\)](#)).

**AV7.22**

### Argent liquide

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour le risque découlant de la perte d'[argent liquide](#)(voir Définition de la Règle [AV28](#)).

**AV7.23**

### Guerre et guerres civiles, etc.

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques directement ou indirectement causés par ou en lien avec une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, des actes de terrorisme ou de sabotage, de rébellion, de révolution, d'insurrection, de pouvoir militaire ou usurpé ou confiscation, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou de dommages à des biens causés par ou résultant d'un ordre donné par une quelconque [autorité](#).

**AV7.24**

### Grèves

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour tout risque découlant de grèves, émeutes, troubles à l'ordre public, lock-out, cessation ou restriction d'activité, qu'elle soit partielle ou totale et de quelque nature que ce soit, impliquant ou non [vosemployés](#).

**AV7.25**

### Droits de recours

Il est établi dans la présente assurance que, sauf accord écrit par [les gestionnaires](#), [vous](#) conservez tout droit de recours.

**AV7.26**

### Distribution des recouvrements obtenus auprès de tiers

Il est établi dans la présente assurance que les montants recouvrés auprès de tiers au titre d'une demande d'indemnisation (y compris une créance en [votre](#) nom en vertu de la [Règle AV4](#)) seront crédités au [Club](#) à concurrence des montants qu'il aura réglés au titre de cette demande d'indemnisation (y compris les frais de recouvrement) ; l'éventuel solde [vous](#) sera crédité à concurrence des montants que [vous](#) aurez engagés au titre de cette réclamation ou de la créance dont [vous](#) êtes redevable ; tout excédent sera réparti équitablement entre [le Club](#) et [vous](#), en prenant en compte les montants réglés/engagés et les dates appropriées.

**AV7.27**

### Lettres de transport aérien

AV7.27.1

Mainlevée délibérée sans vérification d'identité

La mainlevée délibérée sans vérification d'identité par rapport au nom du destinataire inscrit sur la lettre de transport aérien concernée constitue un risque commercial pris par l'agent ou le transporteur. Cela ne constitue pas une erreur ou une omission qui ferait l'objet d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les demandes d'indemnisation déposées directement ou indirectement par le détenteur d'une lettre de transport aérien lorsque la cargaison a été livrée sans vérification préalable de l'identité du destinataire, à moins que [vous](#) ne puissiez démontrer que [vous](#) avez raisonnablement cru que la partie à laquelle la cargaison a été livrée était le destinataire désigné en vertu de la lettre de transport aérien et que la livraison était uniquement le résultat d'un acte ou d'une omission par négligence.

AV7.27.2

Échanges dématérialisés

[Vous](#) n'êtes pas assuré pour les risques découlant de [votre](#) participation à un quelconque système de documentation commerciale dématérialisée, y compris, mais sans s'y limiter, les lettres de transport aérien électroniques et autres systèmes numériques de documentation de la cargaison, à l'exception des systèmes qui ont été approuvés par l'Association internationale du transport aérien (IATA) ou l'International Group of P& I Clubs ; ou expressément approuvés par [les gestionnaires](#) et saisis dans [votre Certificat d'Inscription](#).

Il vous incombe [de](#) vous assurer que tous les systèmes et pratiques de documentation commerciale électronique respectent les dernières normes juridiques et les meilleures pratiques du secteur, y compris celles applicables en vertu de la loi de 2023 sur les documents commerciaux électroniques.

## PARTIE 4

## Conditions générales et exclusions

### AV7.28

#### Responsabilité des occupants

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant directement ou indirectement lié à l'occupation, l'entretien ou l'état d'un terrain, bâtiment ou structure dont vous êtes responsable, y compris tout stand ou moyen de transport utilisé lors d'un salon professionnel ou tout autre événement.

### AV7.29

#### Perte ou dommages aux biens

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant de la perte ou de dommages à des biens :

- (a) détenus, loués, exploités ou utilisés par vous ou pour votre compte ;
- (b) sous votre responsabilité, détention ou contrôle, autrement qu'expressément stipulé dans la Règle AV2.

### AV7.30

#### Supervision et contrôle

Sauf décision contraire des Administrateurs, votre assurance est conditionnée à votre capacité à prouver aux Administrateurs que l'engagement de votre responsabilité ne découlerait pas d'un manquement de votre part à prendre toute mesure raisonnable pour mettre en place des systèmes et contrôles appropriés ou pour assurer une surveillance adéquate.

### AV7.31

#### Sanctions

#### AV7.31.1

En ce qui concerne toute demande d'indemnisation, vous n'êtes pas assuré et le Club ne sera pas tenu de payer une demande d'indemnisation ou de fournir une quelconque prestation (y compris, mais sans s'y limiter, tout remboursement de prime, paiement de frais ou toute autre somme) dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie exposerait ou risquerait d'exposer le Club (ou tout assureur ou réassureur ou institution financière de première instance) à commettre une infraction ou à faire l'objet d'une sanction, d'un embargo, d'une interdiction, restriction ou action défavorable sous quelque forme que ce soit par tout État, une autorité compétente, un gouvernement ou une organisation internationale telle que, mais sans s'y limiter, les Nations Unies ou l'Union européenne.

#### AV7.31.2

Sans préjudice de la Règle AV7.31.1 ci-dessus, nous n'assumerons aucune responsabilité au titre ou à l'égard de tout certificat ou autre preuve d'assurance certifiant ou attestant de la couverture d'une quelconque transaction, expédition ou réclamation en violation ou punissable aux termes des sanctions, embargos, interdictions, restrictions ou actions défavorables spécifiés à la Règle AV7.31.1. Ces certificats et autres preuves d'assurance ne nous lient pas ni ne fourniront une preuve de couverture d'assurance pour une telle transaction, expédition ou réclamation.

#### AV7.31.3

Nonobstant toute disposition contraire du Règlement, le Club peut décider, lorsque le fait de continuer à vous fournir une assurance pourrait, de quelque manière que ce soit, exposer ou risquer d'exposer le Club et/ou ITIC (ou tout assureur, réassureur ou institution financière de première instance) à une sanction, un embargo, une interdiction, une restriction ou une action défavorable sous quelque forme que ce soit de la part d'un État, d'une autorité compétente ou d'un gouvernement :

- (a) de suspendre votre couverture jusqu'à nouvel ordre dans l'attente d'une enquête du Club ; et/ou
- (b) qu'à tout moment que le Club détermine qu'il (ou toute autre personne visée ci-dessus) est exposé à ce risque, résilier votre couverture avec effet immédiat par notification écrite.

### AV7.32

#### Amiante

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque résultant d'une présence ou d'une exposition supposée ou avérée, directe ou indirecte à de l'amiante, sous quelque forme qu'elle soit.

### AV7.33

#### Pertes injustifiées

Vous n'êtes pas assuré pour les responsabilités découlant de pertes injustifiées découvertes durant des périodes d'inventaire ou de réapprovisionnement.

## PARTIE 4

## Conditions générales et exclusions

### AV7.34

#### Coronavirus et autres pandémies

AV7.34.1

Vous n'êtes pas assuré pour :

(a)

Des pertes, dommages, responsabilités, coûts ou frais qui résultent directement de la transmission, ou la transmission alléguée, de

:

- (i) La maladie du Coronavirus (COVID-19) et/ou une mutation ou un variant de celui-ci ; ou
- (ii) Le syndrome respiratoire aigu sévère Coronavirus 2 (SRAS-CoV-2) et/ou une mutation ou un variant de celui-ci ; ou
- (iii) Le virus H1N1, H5N1 et/ou toute autre souche du virus de la grippe et/ou une mutation ou un variant de celui-ci ; ou
- (iv) Toute autre maladie infectieuse qui est désignée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme étant une situation d'urgence sanitaire et/ou pandémie.

(b)

Des responsabilités, coûts ou frais encourus pour identifier, décontaminer, détoxifier, enlever, surveiller ou réaliser un test de dépistage pour (a), (b), (c) ou (d) susvisés ;

(c)

Toute responsabilité ou préjudice, coût ou dépense découlant de toute perte de revenus, perte du fret, interruption d'activité, perte de marché, retard ou un quelconque préjudice financier indirect, sous quelque appellation que ce soit, résultant de l'un quelconque des points (a) (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou de la crainte ou de la menace de ceux-ci.

AV7.34.2

Vous êtes assuré en vertu de la [Règle AV2.1 \(a\)](#) uniquement pour le préjudice financier d'un tiers, engagé en vertu de la [Règle AV2.2\(i\)](#), qui est causé par l'exécution négligente de [vos services assurés](#) en matière de violation des lois et réglementations visant à la prévention ou maîtrise des points (a) (i), (ii), (iii) ou (iv) mais pas de leur transmission réelle ou présumée.

### AV7.35

#### Cyberattaque

Vous n'êtes pas assuré pour une perte, un dommage, une responsabilité, un coût ou une dépense découlant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'exploitation par une personne, comme moyen de nuire, d'un ordinateur, système informatique, programme logiciel, code malveillant, virus informatique, processus informatique ou tout autre système électronique, y compris afin d'éviter toute ambiguïté, des attaques par hameçonnage ou escroqueries d'hameçonnage, sous réserve de toute couverture expressément prévue dans [votre Certificat d'Inscription](#) en lien avec la [fraude à la facture](#).

### AV7.36

#### Sécurité

Le [Club](#) a pour politique de ne pas fournir de garantie pour toute demande d'indemnisation ou frais ou toute autre dépense en [votre](#) nom, que ce soit sous forme de [liquidités](#), d'une garantie bancaire, d'une lettre d'engagement ou d'une indemnité ou sous quelque forme que ce soit.

### AV7.37

#### Erreur de jugement commercial

Vous n'êtes pas assuré pour tout risque découlant directement ou indirectement des conséquences d'une [erreur de jugement commercial](#) que ce soit sur le plan contractuel ou délictuel.

### AV7.38

#### Responsabilité de l'exploitant/de la partie contractante

Vous n'êtes pas assuré pour toute responsabilité découlant de l'exploitation d'un aéronef, que [vous](#) soyez ou non titulaire d'un Certificat de transporteur aérien (CTA), ou en tant que partie contractuelle à un ou des accords d'affrètement aérien ou équivalents.

## PARTIE 5

## Demandses d'indemnisation

### Règle AV8

### Obligations au titre des demandes d'indemnisation

#### AV8.1

#### Notification des demandes

(a)

Vous devez informer le Club par écrit dans les plus brefs délais de :

- (i) toute demande d'indemnisation dont vous faites l'objet pendant la période d'assurance ;
- (ii) tout élément indiquant une intention de présenter une réclamation à votre encontre qui aboutirait à une telle demande d'indemnisation ;

(b)

Vous devrez informer le Club par écrit dès que vous aurez connaissance d'un événement pouvant donner lieu à une réclamation relevant de votre assurance.

#### AV8.2

#### Notification tardive

En cas de manquement de votre part quant à la notification d'une réclamation conformément à la Règle AV8, les Administrateurs pourront, à leur discrétion :

(a)

accepter la demande d'indemnisation ; ou

(b)

rejeter la demande d'indemnisation ou réduire le montant que vous auriez à défaut pu percevoir de la part du Club ; ou

(c)

accepter la demande d'indemnisation, sous réserve des termes et conditions qui auraient été appliqués si la demande d'indemnisation avait été notifiée au Club conformément à la Règle AV8.1.

#### AV8.3

#### Limitation des pertes

Dans le cas où un événement pourrait donner lieu, de manière certaine ou probable, à la présentation d'une réclamation, vous devez, dès lors, prendre toutes les mesures visant à éviter ou à limiter toute responsabilité, perte, frais, dommages ou dépenses en lien avec cette réclamation.

#### AV8.4

#### Information et coopération

Vous coopérez à vos frais dans le traitement de la demande d'indemnisation. Vous devez fournir sans délai aux gestionnaires toutes informations, comptes ou documents relatifs toute information, tout compte ou tout document pertinent pour toute demande d'indemnisation et aider à la disponibilité de toute propriété pour l'arpentage ou l'inspection ou de tout témoin à des fins d'entretien. Les informations, comptes ou documents doivent être fournis aux gestionnaires en bon ordre, dûment expliqués et sous une forme appropriée pour le traitement efficace de la demande d'indemnisation. Vous et vos employés vous tiendrez disponibles pour toute audience (arbitrage ou litige) ou médiation à la demande du Club.

#### AV8.5

#### Les membres n'admettent pas leur responsabilité ou ne règlent pas les demandes d'indemnisation

AV8.5.1

Vous ne pourrez en aucun cas reconnaître votre responsabilité, transiger la demande d'indemnisation (y compris les frais ou dépenses assurés par le Club) sans le consentement préalable écrit des gestionnaires et vous vous engagez à ce qu'aucun de vos employés ou anciens employés ne reconnaissent une telle responsabilité.

AV8.5.2

Vous ne devez payer ou régler aucune demande d'indemnisation sans le consentement préalable écrit des gestionnaires et vous vous engagez à ce qu'aucun de vos employés ou anciens employés ne paie ou ne règle une telle demande d'indemnisation.

#### AV8.6

#### Valeur de récupération et résiduelle

Les demandes d'indemnisation seront réduites :

(a)

des sommes que vous recevez ou auxquelles vous pouvez prétendre au titre de la récupération ;

(b)

de votre intérêt dans toute valeur résiduelle (le cas échéant) du bien assuré.

#### AV8.7

#### Demandses d'indemnisation frauduleuses

Si vous présentez une demande d'indemnisation au Club en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse, l'assurance sera annulée à la date de l'acte frauduleux. Les droits du Club à votre encontre et vos obligations envers le Club restent inchangés.

#### AV8.8

#### Traitement des demandes d'indemnisation

AV8.8.1

Pouvoir des Gestionnaires de diriger les procédures

Les gestionnaires se réservent le droit de contrôler ou diriger toute demande d'indemnisation relative à un risque pour lequel vous êtes ou pourriez être assuré et d'exiger que vous régliez, transigiez ou disposiez de cette demande d'indemnisation de la manière et aux conditions que les gestionnaires jugent appropriées.

## PARTIE 5

### Demandses d'indemnisation

- AV8.8.2 Désignation des conseillers
- AV8.8.2.1 [Les gestionnaires](#) peuvent à tout moment désigner en [votre](#) nom, aux conditions que [les gestionnaires](#) jugent appropriées, des experts, des avocats, des géomètres et/ou d'autres personnes (conseillers) en vue de donner des conseils sur l'enquête ou le traitement de toute question susceptible d'entraîner une responsabilité, pour laquelle [vous](#) êtes ou pourriez être assuré, y compris en engageant ou en défendant des procédures judiciaires ou autres à cet effet, nonobstant le fait que [vous](#) ayez déjà désigné [vos](#) propres conseillers. [Les gestionnaires](#) peuvent également à tout moment mettre fin à cette nomination s'ils le jugent approprié.
- AV8.8.2.2 Tous les conseillers nommés par [les gestionnaires](#) pour [votre](#) compte, ou nommés par [vous](#) avec le consentement préalable des [gestionnaires](#), seront à tout moment réputés nommés selon les modalités suivantes :
- (a) ils sont habilités à rendre compte, donner des conseils et prendre des instructions de la part [des gestionnaires](#) ;
- (b) tout conseil donné par eux est celui d'un entrepreneur indépendant que [vous](#) avez désigné et ne saurait en aucun cas engager [le Club](#).
- AV8.9 Paiement d'une demande d'indemnisation**
- AV8.9.1 Aucune demande d'indemnisation ne pourra être payée sans l'accord des [Administrateurs](#) ou [des gestionnaires](#).
- AV8.9.2 [Les Administrateurs](#) peuvent, à leur discrétion, rejeter une demande d'indemnisation ou réduire le montant dû par [le Club](#) dans les cas suivants :
- (a) si les [Administrateurs considèrent que vous](#) n'avez pas pris les mesures nécessaires avant, au moment ou après que [vous](#) ayez eu connaissance d'un événement pouvant entraîner une réclamation à votre encontre, pour protéger [vos](#) intérêts comme [vous](#) auriez dû le faire ou comme toute personne prudente non assurée l'aurait fait ;
- (b) [vous](#) avez réglé une demande d'indemnisation effectuée à [votre](#) encontre ou avez admis toute responsabilité sans l'accord préalable [écrit](#) des [gestionnaires](#) ;
- (c) [vous](#) n'avez pas respecté une recommandation ou une directive concernant le traitement de la demande d'indemnisation formulée par [les Administrateurs](#) ou [les gestionnaires](#).
- AV8.9.3 Intérêts
- [Vous](#) ne pourrez percevoir d'intérêts sur [votre](#) demande d'indemnisation envers [le Club](#).
- AV8.9.4 Devises
- Lorsqu'une demande d'indemnisation est payée dans une devise autre que celle en vertu de laquelle [votre Certificat d'Inscription](#) a été souscrit, le taux de change qui déterminera les limites de responsabilité applicables et/ou la franchise applicable sera celui de la date du paiement.
- AV8.9.5 [Membres senior](#) et [membres conjoints](#)
- AV8.9.5.1 Le paiement par [le Club](#) de toute demande d'indemnisation (y compris les frais et dépenses) au [membre senior](#) ou à tout autre [membre conjoint](#) sera réputé être la réception par le [membre senior](#) et tous les [membres conjoints](#) conjointement et solidairement et libérera pleinement les obligations du [Club](#) au titre de ce paiement.
- AV8.9.5.2 Si un paiement d'une demande d'indemnisation (y compris les frais et dépenses) doit être remboursé au [Club](#) ou si une franchise est due au [Club](#) et que deux ou plusieurs [entreprises](#) ou personnes physiques font l'objet d'une entrée conjointe, le [membre senior](#) et chaque [membre conjoint](#) seront conjointement et solidairement responsables vis-à-vis [du Club](#) au titre de ces sommes dues.

## PARTIE 6

# Entrée, adhésion conjointe, période d'assurance et obligations d'information

### Règle AV9

#### Adhésion et adhésion conjointe

#### AV9.1

##### Inscriptions

Si [vous](#) souhaitez souscrire à une assurance, [vous](#) devez fournir tous les éléments requis par [les gestionnaires](#), ainsi que tout autre élément qui permettrait d'évaluer les risques de la manière la plus fidèle qui soit.

Concernant les renseignements importants dont les [membres](#) ou [membres conjoints](#) ont connaissance, les dispositions de la Loi sur les assurances de 2015 s'appliquent.

#### AV9.2

##### Certificat d'Inscription

En cas d'acceptation de [votre](#) inscription, [vous](#) devenez [Membre](#) du [Club](#) et dès lors [les gestionnaires](#) [vous](#) remettront un [Certificat d'Inscription](#) reprenant les termes convenus.

#### AV9.3

##### Membres conjoints - divulgation

Le fait que le [membre senior](#) ou tout autre [membre conjoint](#) ne divulgue pas d'informations importantes à sa connaissance sera considéré comme un manquement du [membre senior](#) et de tous les [membres conjoints](#).

#### AV9.4

##### Différence de couverture

Si, à tout moment, [les gestionnaires](#) décident de modifier les termes et conditions selon lesquels [vous](#) êtes assuré, [ils](#) devront, dès que possible, établir un avenant au [Certificat d'admission](#) stipulant la nature de cette modification et la date de sa prise d'effet.

#### AV9.5

##### Devenir membre

L'adhésion peut être effectuée par un [membre](#) unique si ce [dernier](#) est inscrit en tant que [membre senior](#) ou conjointement, en nommant le [membre senior](#) en même temps que les [membres conjoints](#).

#### AV9.6

##### Responsabilité au titre de la prime

Lorsque deux ou plusieurs [entreprises](#) ou personnes physiques font l'objet d'une entrée conjointe, le [membre senior](#) et chaque [membre conjoint](#) seront conjointement et solidairement tenus de payer toutes les primes dues au [Club](#) au titre de cette inscription.

#### AV9.7

##### Membres conjoints - conduite

La conduite du [membre senior](#) ou de tout autre [membre conjoint](#) qui aurait permis [au Club](#) de refuser de les indemniser sera réputée être la conduite du [membre senior](#) et de tous les [membres conjoints](#).

#### AV9.8

##### Membres conjoints - cessation d'adhésion

Lorsque deux ou plusieurs [entreprises](#) font l'objet d'une adhésion conjointe, la résiliation de l'assurance du [membre senior](#) ou de tout autre [membre joint](#) emportera résiliation automatique de l'assurance du [membre senior](#) et de tous les [membres joints](#), sauf accord contraire des [gestionnaires](#).

#### AV9.9

##### Communications

##### AV9.9.1

Toutes les communications du [Club](#) seront envoyées au [membre senior](#) et seront réputées être faites à et connues de tous les autres [membres conjoints](#).

##### AV9.9.2

Toutes les communications entre le [membre senior](#) et [le Club](#) ou [les gestionnaires](#) seront réputées avoir été faites avec le plein accord et l'autorisation de tous les [membres conjoints](#).

## PARTIE 6

## Entrée, adhésion conjointe, période d'assurance et obligations d'information

### Règle AV10

### Période d'assurance et renouvellement

#### AV10.1

#### Période d'assurance

Votre période d'assurance est celle indiquée dans vos Certificat d'Inscription ou vos avenants ultérieurs.

La souscription du Club est basée sur les années d'assurance annuelles du Club. Votre période d'assurance peut relever d'une ou plusieurs années d'assurance du Club.

#### AV10.2

Lorsque votre période d'assurance est comprise dans au moins deux années d'assurance du Club ou que les gestionnaires conviennent que votre période d'assurance commence au milieu d'une année d'assurance du Club et se poursuit au cours de l'année suivante d'assurance du Club, vous êtes assuré sous réserve du Règlement applicable au cours de la première année d'assurance du Club à condition que le Club puisse, moyennant un préavis écrit d'au moins 28 jours, soumettre votre couverture d'assurance au Règlement applicable à la deuxième année d'assurance du Club ou à toute année d'assurance suivante.

#### AV10.3

#### Renouvellement

##### AV10.3.1

Avant l'expiration de votre période d'assurance, les gestionnaires pourront exiger des informations concernant votre activité ou vous proposer le renouvellement de votre adhésion dès lors qu'aucun changement important n'a été constaté depuis le début de la dernière période d'assurance.

##### AV10.3.2

Après avoir reçu ces informations demandées ou la confirmation qu'il n'y a eu aucun changement important, les gestionnaires pourront vous faire une offre de renouvellement de votre assurance.

##### AV10.3.3

Si cette offre part du principe qu'il n'y a eu aucun changement important, votre contrat sera établi uniquement sur cette base.

##### AV10.3.4

Les gestionnaires n'ont aucunement l'obligation de motiver leur proposition des conditions de renouvellement.

##### AV10.3.5

Si aucun accord sur le renouvellement de votre assurance n'a pu être trouvé avant l'expiration de votre période d'assurance, votre assurance prendra fin à l'expiration de cette période d'assurance.

##### AV10.3.6

Toutefois, les gestionnaires pourront accepter par écrit de continuer à vous couvrir après la période d'assurance tel que stipulé dans votre Certificat d'Inscription sous réserve du versement d'une somme que les gestionnaires pourront exiger, à leur discrétion.

##### AV10.3.7

Dès lors que les conditions de renouvellement auront été acceptées, les gestionnaires vous fourniront un nouveau Certificat d'Inscription qui reprendra les conditions convenues, lequel remplacera les conditions qui vous couvraient précédemment.

#### AV10.4

#### Non-renouvellement

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider de ne pas renouveler votre contrat. Les gestionnaires vous aviseront par écrit de leur intention de ne pas renouveler 21 jours avant la fin du contrat.

Les Administrateurs n'ont aucunement l'obligation de motiver leur décision de ne pas renouveler votre contrat d'assurance.

#### AV10.5

#### Clause de rupture

Si la période d'assurance indiquée dans votre Certificat d'Inscription porte sur une durée de plus de 12 mois, les gestionnaires seront en droit de revoir les conditions de la police et la prime six semaines avant la fin de chaque exercice annuel. Si des conditions et/ou une prime modifiées sont convenues, celles-ci doivent s'appliquer à partir du début de l'exercice annuel suivant, sauf accord contraire. Si de nouvelles conditions et/ou primes ne peuvent être convenues, vous et le Club serez en droit de résilier le contrat avec effet à la fin de l'exercice annuel courant actif moyennant un préavis écrit au plus tard 2 semaines avant l'expiration de l'exercice annuel courant actif. En l'absence de notification de résiliation par l'une ou l'autre des parties, les nouvelles conditions s'appliqueront à compter du début du nouvel exercice annuel.

#### AV10.6

La présente Règle AV10 est sans préjudice des dispositions des Règles AV11, AV12 et AV13.

## PARTIE 6

## Entrée, adhésion conjointe, période d'assurance et obligations d'information

### Règle AV11

### Obligations d'information

#### AV11.1

#### Divulgarion de renseignements importants

Vous avez le devoir de vous assurer que tout élément d'information fourni au Club relatif à la délivrance d'un Certificat d'Inscription est complet et précis et constitue une représentation fidèle des risques.

#### AV11.2

#### Obligations permanentes

Pendant votre période d'assurance, vous avez le devoir de fournir constamment tout élément ou changement important relatif aux risques. Cela comprend, sans s'y limiter :

- (a) tout changement important ou ajout relatif aux informations fournies au Club en vertu de la Règle AV11.1 ;
- (b) toute fusion, regroupement ou scission affectant la ou les sociétés assurées ou les services assurés ;
- (c) l'ouverture ou la fermeture de locaux ou bureaux qui concerneraient la ou les sociétés assurées et où les services assurés ont été ou seront exercés ;
- (d) un événement visé par la Règle AV12.1 ;
- (e) toute information qui pourrait influencer l'évaluation du risque par le Club.

#### AV11.3

#### Conséquences de la non-divulgarion de renseignements importants

##### AV11.3.1

Sans préjudice des dispositions des Règles AV12 et AV13, dans l'hypothèse où vous manqueriez à votre obligation de renseignement, les Administrateurs pourront :

- (a) Mettre fin à votre assurance et considérer celle-ci comme nulle et inapplicable à compter du début de la période d'assurance. Cela comprendrait (sans s'y limiter) le cas de figure où cette omission serait intentionnelle, irréfléchie et tout autre cas dont la gravité justifierait une annulation. Dans de telles circonstances, le Club conserve le droit de rejeter toute demande d'indemnisation.
- (b) Vous informer de la résiliation de votre assurance avec effet à la date indiquée. Cela comprendrait (sans s'y limiter) les circonstances dans lesquelles le manquement concernerait les obligations permanentes prévues par la Règle AV11.2.
- (c) Rejeter ou réduire le montant à payer au titre de toute réclamation individuelle. Cela comprendrait (sans s'y limiter) les circonstances dans lesquelles ce manquement concernerait la réclamation en question, mais pas les autres.
- (d) Imposer de nouvelles conditions à la poursuite de votre assurance. Cela comprendrait (mais sans s'y limiter) les circonstances dans lesquelles le manquement aurait eu des conséquences significatives directes sur les éléments qui ont servi de base à l'évaluation des risques et au montant de la prime.

##### AV11.3.2

Dans l'éventualité où un cas listé ci-dessus se produirait, le Club ne serait pas tenu de rembourser les primes.

##### AV11.3.3

Les Administrateurs n'ont aucunement l'obligation de motiver leurs décisions.

## PARTIE 7

## Cessation ou suspension d'assurance par le Club et de la qualité de membre de l'ITIC

### Règle AV12

### Cessation ou suspension d'assurance par le Club et de la qualité de membre de l'ITIC

#### AV12.1

#### Résiliation automatique de l'assurance

Les événements suivants entraîneront la résiliation automatique de [votre](#) assurance par [le Club](#) et de [votre](#) adhésion à l'[ITIC](#) :

- (a) le début d'une procédure dans le cadre d'une loi relative à la faillite ou l'insolvabilité qui [vous](#) serait applicable, y compris, mais sans s'y limiter :
  - (i) la conclusion d'un accord avec les créanciers ;
  - (ii) la recherche de protection contre les créanciers ;
  - (iii) la nomination de tout liquidateur, administrateur, séquestre, administrateur judiciaire ou professionnel de l'insolvabilité de toute nature en relation avec [vous](#) ou [vos](#) actifs.
- (b) [votre](#) cessation de la prestation de tous les [services assurés](#) ;
- (c) si vous êtes une personne physique, [vous](#) décédez ou êtes déclaré mentalement fragile ;
- (d) si vous êtes une personne morale, [vous](#) êtes dissoute ;
- (e) [vous](#) ou toute personne (morale ou physique) détenant une participation de 25 % ou plus, fait l'objet d'une sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, lois ou règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

#### AV12.2

#### Résiliation ou suspension de l'assurance à la discrétion du Club

##### AV12.2.1

Si [le Club](#) est notifié en vertu de la [Règle AV11.2](#) ou prend connaissance d'une question que [les Administrateurs](#) considèrent, à leur discrétion, comme modifiant la nature du risque assuré, [les Administrateurs](#) peuvent [vous](#) aviser [par écrit](#) 14 jours à l'avance :

- (a) des conditions générales (y compris, le cas échéant, la prime révisée) nécessaires pour continuer à [vous](#) assurer pour le restant de la [période d'assurance](#). Cela comprend (sans s'y limiter) les circonstances dans lesquelles [vous](#) notifiez l'ajout de nouveaux bureaux ou des changements apportés à [vos services assurés](#) ; ou
- (b) que [votre](#) assurance sera résiliée à compter de cette date (auquel cas les dispositions de la [Règle AV1.2.4](#) s'appliqueront). Cela comprend (sans s'y limiter) les circonstances dans lesquelles [les Administrateurs](#) estiment que le risque est fondamentalement différent de celui divulgué à l'origine.

##### AV12.2.2

Si [le Club](#) est notifié ou prend connaissance de :

- (a) toute circonstance en vertu de la [Règle AV7.31](#) ; ou
- (b) toute circonstance concernant les sanctions, guerres, invasions, conflits ou questions que [les Administrateurs](#) estiment, à leur entière discrétion, susceptibles de modifier directement ou indirectement la nature du risque assuré ou que le risque est devenu un risque fondamentalement différent en raison de facteurs externes, sans qu'aucun changement important ne soit apporté à la situation du [membre](#),  
[les Administrateurs](#) pourront [par écrit](#) (lorsque cela est possible) résilier l'assurance avec effet immédiat (auquel cas les dispositions de la [Règle AV1.2.4](#) s'appliquent) ou suspendre l'assurance.

#### AV12.3

#### Cessation de l'assurance pour défaut de paiement

##### AV12.3.1

Dans le cas où [vous](#) ne respecteriez pas votre obligation de paiement de tout montant dû au [Club](#), [les gestionnaires](#) peuvent adresser une notification [écrite](#) exigeant le paiement à la date spécifiée dans ladite notification, cette date ne pouvant être inférieure à quatorze jours à compter de la date de la notification.

##### AV12.3.2

Tout manquement de votre part à [vous](#) conformer à cette notification pourra aboutir à l'annulation de votre assurance à compter de la date de prise d'effet de cette dernière et ce, sans autre préavis (auquel cas les dispositions de la [Règle AV1.2.4](#) s'appliqueront au moment de cette résiliation).

Cette annulation est sans préjudice de tous autres recours dont dispose [le Club](#) en vertu du présent Règlement ou de la loi.

##### AV12.3.3

[Le Club](#) n'est pas responsable des demandes d'indemnisation qui lui sont notifiées [durant](#) une [période d'assurance](#) pour laquelle l'acompte et/ou la prime supplémentaire sont dus et n'auraient pas été intégralement perçus.

## PARTIE 7

# Cessation ou suspension d'assurance par le Club et de la qualité de membre de l'ITIC

### AV12.4

#### Résiliation ou suspension pour risque relatif à la réputation

[Les Administrateurs](#) pourront, à leur discrétion, suspendre ou résilier immédiatement l'assurance, sur notification [écrite](#), si [le Club](#) est notifié ou prend connaissance de toute circonstance qui, selon [les Administrateurs](#), pourrait porter atteinte à la réputation [du Club](#).

### AV12.5

#### Conséquences d'une résiliation ou d'une suspension

AV12.5.1

Si la résiliation de l'assurance survient pour l'un des motifs exposés ci-dessus autre qu'une résiliation pour défaut de paiement, la résiliation en vertu de la [Règle AV12.1\(e\)](#), ou la résiliation en vertu de la [Règle AV12.2.2](#), [le Club](#) demeure responsable de toutes les demandes d'indemnisation en vertu du présent Règlement découlant de toute réclamation ou circonstance dûment notifiée en vertu du présent Règlement avant la date de résiliation.

AV12.5.2

En tout état de cause, [vous](#) êtes et demeurez redevable de toutes les sommes dues au [Club](#) au titre de la [période d'assurance](#) au cours de laquelle intervient la date de résiliation, au prorata de la période allant jusqu'à la date de résiliation, et au titre de toute [période d'assurance](#) antérieure, y compris toute prime supplémentaire perçue.

AV12.5.3

Si [votre](#) police est suspendue, [vous](#) ne disposez d'aucune garantie au titre de la police suspendue jusqu'à ce que la police soit rétablie. Toutefois, [vous](#) resterez [membre de l'ITIC](#) pendant la période de suspension de la police. Le rétablissement de la police est expressément soumis à une notification [écrite du Club](#). Pendant la période de suspension, [le Club](#) a le droit de résilier immédiatement la police moyennant une notification [écrite](#). La période de suspension ainsi que la police se termineront de plein droit à la date d'expiration de la police si celle-ci n'a pas été résiliée ou rétablie à cette date. En cas de rétablissement de la police, la [période d'assurance](#) ne sera pas prorogée de la durée de toute période de suspension.

### AV12.6

#### Décision des Administrateurs de couvrir les demandes d'indemnisation

[Les Administrateurs](#) peuvent, à leur entière discrétion, accepter toute demande d'indemnisation pour laquelle [le Club](#) n'assume aucune responsabilité en vertu de la présente [Règle AV12](#), que la notification donnant lieu à une telle demande d'indemnisation ait été faite avant ou après la cessation de l'assurance.

## PARTIE 8

## Fonds du Club

### Règle AV13

#### Contribution par le biais de cotisations

#### AV13.1

##### Assurance de même catégorie

Tous les [membres](#) paient le fonds commun indépendamment de toute différence concernant les services ou l'intérêt assuré entre [vous](#) et un autre [membre](#) ou entre un groupe de [membres](#) et un autre.

#### AV13.2

##### Primes

##### AV13.2.1

[L'ITIC](#) est une mutuelle dans laquelle les membres (et les membres de [l'ITIC](#)) s'assurent mutuellement par le biais de [l'ITIC](#) ou de sa filiale en propriété exclusive, [le Club](#), pour les responsabilités et les coûts assurés en vertu du présent [Règlement de l'ITIC](#) et du [Règlement d'ITIC Europe](#), respectivement, pour lesquels l'un d'entre eux peut être tenu de payer.

##### AV13.2.2

Les [membres](#) contribuent, conformément à la [Règle AV14](#), par le biais de primes provisionnelles et, si nécessaire, de primes supplémentaires, pour :

(a)

faire face aux responsabilités, frais et autres dépenses du [Club](#) (si encourus, courants ou estimés) qui, selon le point de vue des [Administrateurs](#), incombent nécessairement et à juste titre au [Club](#) au titre de l'[année d'assurance](#) considérée ;

(b)

affecter des fonds de réserves ou provisions, que les [Administrateurs](#) peuvent considérer opportuns, y compris l'affectation de fonds de réserves et provisions concernant une insuffisance constatée ou que l'on pense devoir se produire au titre de [toute année d'assurance clôturée](#) ;

(c)

provisionner tout montant pouvant être exigé du [Club](#) par des législations ou réglementation dans le but de constituer ou maintenir une marge de solvabilité adéquate ou un fonds de garantie au titre de toute [année d'assurance du Club](#).

### Règle AV14

#### Primes

#### AV14.1

##### Prime anticipée

##### AV14.1.1

[Votre](#) prime anticipée est indiquée dans [votre Certificat d'Inscription](#). Le montant total de toutes les primes anticipées perçues auprès de tous les [membres](#) est calculé de manière à ce que les fonds soient suffisants pour faire face aux passifs, dépenses et charges prévisibles du [Club](#) pour l'[année d'assurance du Club](#) concernée.

##### AV14.1.2

Lorsqu'une prime provisionnelle est demandée pour une [période d'assurance](#) couvrant plus qu'une [année d'assurance du Club](#), la prime provisionnelle sera considérée comme payable l'année la plus antérieure des [années d'assurance du Club](#).

##### AV14.1.3

Si la [période d'assurance](#) est supérieure à une [année d'exercice](#), la prime provisionnelle pour le premier [exercice annuel](#) sera considérée comme payable l'[année d'assurance du Club](#) en cours et au début de cet [exercice annuel](#). Les primes pour les [années d'exercice](#) ultérieures seront considérées payables relativement à l'[année d'assurance du Club](#) en vigueur à la date du début de cet [exercice annuel](#).

#### AV14.2

##### Prime supplémentaire

À tout moment avant la clôture de l'[année d'assurance du Club](#), les [Administrateurs](#) peuvent décider d'exiger, concernant cette année, une prime supplémentaire du montant qu'ils détermineront, s'ils considèrent que la prime provisionnelle versée concernant telle [année d'assurance du Club](#) est (nonobstant l'intention initiale) insuffisante pour faire face aux responsabilités, frais et dépenses du [Club](#) au titre de l'[exercice](#) considéré. La prime supplémentaire sera calculée au prorata de toutes les primes provisionnelles acquittées pour l'[année d'assurance du Club](#).

#### AV14.3

##### Prime payable selon les modalités définies par les Administrateurs

Tout ou partie de toute prime est payable aux taux, versements, devises et dates déterminés par [les Administrateurs](#).

## PARTIE 8

## Fonds du Club

### AV14.4

#### Notification

Dès qu'il sera raisonnablement possible après la fixation de la prime, [les gestionnaires vous](#) signifieront :

- (a) le montant de cette prime ; et
- (b) la date d'exigibilité de la prime ; et
- (c) la devise dans laquelle la prime est payable.

### AV14.5

#### Interdiction de compensation

[Vous](#) ne serez pas en droit de déduire tout ou partie de toute demande d'indemnisation au [Club](#) des primes ou autres montants de quelque nature que ce soit, dus au [Club](#) ni de retenir ou retarder le règlement de ces primes ou autres montants.

### AV14.6

#### Intérêts sur paiements tardifs

Sans préjudice des droits et recours du [Club](#) en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Règlement ou autres dispositions, si une prime ou un versement ou une partie de celui-ci ou toute autre somme de quelque nature que ce soit due par [vous](#) n'est pas réglée au plus tard à la date prévue pour ce paiement, [les Administrateurs](#) peuvent [vous](#) ordonner de payer des intérêts sur le montant non payé, à compter de la date indiquée jusqu'à la date de paiement incluse, au taux que [les Administrateurs](#) pourront déterminer en temps opportun.

### AV14.7

#### Défaut de paiement

Si [les Administrateurs](#) décident que tout montant dû au [Club](#) ne peut être obtenu, [le Club](#) peut demander des primes supplémentaires conformément à la présente Règle ou des provisions peuvent être affectées conformément à la [Règle AV15.5](#) afin de pallier l'insuffisance des fonds du [Club](#).

### AV14.8

#### Prévisions de primes

Toute prévision est effectuée à titre indicatif et ne porte pas préjudice au droit des [Administrateurs](#) de demander des primes supplémentaires pour une [année d'assurance du Club](#) d'un montant supérieur ou inférieur à cette prévision, ou de ne pas demander de prime du tout.

[Le Club](#), ses Administrateurs, ses gestionnaires et leurs préposés et mandataires déclinent toute responsabilité en cas d'inexactitude de la prévision des primes.

### AV14.9

#### Prime fixe

Si [les gestionnaires](#) y consentent et si cela est indiqué dans [votre Certificat d'adhésion](#), [vous](#) pouvez bénéficier d'une [prime fixe](#), auquel cas les dispositions de la [Règle AV14.2](#) ne s'appliquent pas.

### AV14.10

#### Recouvrement de prime

Toutes les sommes dues et payables par [vous](#) au [Club](#) peuvent être recouvrées par une action engagée sur instruction des [gestionnaires](#) au nom du [Club](#).

### Règle AV15

#### Clôture de l'année d'assurance

### AV15.1

[Les Administrateurs](#) peuvent déclarer qu'une [année d'assurance du Club](#) a été clôturée, à compter de toute date postérieure à la fin de cette [année d'assurance du Club](#).

### AV15.2

Après la clôture d'une [année d'assurance du Club](#), aucune prime supplémentaire ne pourra être acquittée au titre de cette [année d'assurance du Club](#).

### AV15.3

[Les Administrateurs](#) peuvent déclarer une [année d'assurance du Club](#) clôturée, bien qu'il puisse y avoir des demandes d'indemnisation ou des dépenses qui n'ont pas été établies à la date de clôture.

## PARTIE 8

### Fonds du Club

#### AV15.4

##### Cession des fonds excédentaires

S'il apparaît aux [Administrateurs](#) qu'il est peu probable que la totalité des fonds du Club concernant cette [année d'assurance du Club](#) soit nécessaire pour faire face aux responsabilités découlant de cette [année d'assurance du Club](#), [les Administrateurs](#) peuvent décider de :

- (a) transférer tout excédent ou toute partie de cet excédent à la réserve du [Club](#) conformément à la [Règle AV17](#) ;
- (b) restituer tout excédent ou toute partie de celui-ci aux [membres](#). Aucune restitution ne sera effectuée à l'égard de tout [membre](#) qui a été assuré conformément à la [Règle AV14.9](#) ou dont l'assurance a cessé en raison de l'application de la [Règle AV12.3](#)

#### AV15.5

##### Manque de fonds

Si, à tout moment après la clôture d'une [année d'assurance du Club](#), il apparaît aux [Administrateurs](#) que les responsabilités découlant de cette [année d'assurance du Club](#) excèdent ou sont susceptibles d'excéder le montant total des primes et recettes au titre de cette [année d'assurance du Club](#) (et de tous les transferts provenant des réserves et provisions inscrites au crédit de l'[année d'assurance du Club](#) considérée), [les Administrateurs](#) peuvent décider de :

- (a) transférer les fonds de réserve au [Club](#) ;
- (b) percevoir une prime provisionnelle ou supplémentaire au titre d'une [année d'assurance du Club](#) encore ouverte avec l'intention d'en utiliser une partie pour combler l'insuffisance concernée.

#### AV15.6

##### Regroupement des années d'assurance

[Les Administrateurs](#) peuvent décider de fusionner les comptes de deux ou plusieurs [années d'assurance Club](#) clôturées en une seule et d'en confondre les soldes comme une seule [année d'assurance de Club](#) clôturée.

Les [années d'assurance Club](#) concernées seront traitées comme une seule [année d'assurance Club](#) clôturée.

#### Règle AV16

##### Réassurance

#### AV16.1

[Les Administrateurs](#) peuvent réassurer ou céder au nom du [Club](#) avec les réassureurs de leur choix et aux conditions qu'ils jugeront appropriées, la totalité ou toute partie des risques couverts par le [Club](#).

#### AV16.2

En outre, [les Administrateurs](#) peuvent réassurer au nom du [Club](#) avec les réassureurs de leur choix et aux conditions qu'ils jugeront appropriées, la totalité ou toute partie des risques relatifs à tout [membre](#).

#### AV16.3

[Le Club](#) peut également accepter la réassurance de la part d'autres assureurs aux conditions que les [gestionnaires](#) détermineront.

#### Règle AV17

##### Réserves

#### AV17.1

##### Réserves générales

[Les Administrateurs](#) peuvent, comme ils le jugent bon et à leur discrétion, constituer et maintenir tout fonds de réserves ou tout autre compte pour toutes éventualités ou à toutes fins, y compris et ce de manière non exhaustive :

- (a) la stabilisation du niveau de primes supplémentaires et la suppression ou la réduction du besoin de recourir à prélever une prime supplémentaire au titre d'une [année d'assurance de Club](#) quelconque, passée, présente ou future ;
- (b) l'élimination ou la réduction du déficit qui s'est produit ou que l'on peut considérer comme devant probablement se produire au titre d'une [année d'assurance de Club](#) clôturée quelconque ;
- (c) la protection du [Club](#) contre toute perte réelle ou potentielle, réalisée ou non, relative à ses investissements.

#### AV17.2

[Les Administrateurs](#) peuvent, à leur entière discrétion, utiliser les réserves constituées pour certaines fins à d'autres fins.

[Les Administrateurs](#) peuvent également, à tout moment, virer des sommes prélevées sur un fonds ou un compte vers un autre fonds ou compte.

## PARTIE 8

## Fonds du Club

### Règle AV18

### Placements

#### AV18.1

#### Gestion des placements

Sous la supervision générale des [Administrateurs](#), les fonds du [Club](#) peuvent être placés par les [gestionnaires](#) ou par tout directeur de placements ou agent désigné par les [gestionnaires](#). Les [Administrateurs](#) peuvent au coup par coup et à tout moment établir des directives pour le placement des fonds du [Club](#) comme ils le jugent approprié.

#### AV18.2

#### Types de placements

Les placements peuvent être effectués au moyen d'achat de titres, actions, obligations, bons ou autres valeurs immobilières, de devises, denrées ou autres biens mobiliers ou immobiliers ou encore de dépôts sur de tels comptes aux conditions et de la manière que les [gestionnaires](#) jugeront appropriés ; ils peuvent être aussi placés par toute autre méthode, produisant ou non des revenus, qui serait approuvée par les [Administrateurs](#).

#### AV18.3

#### Mise en commun des fonds

Sauf si les [Administrateurs](#) en décident autrement, les fonds figurant au crédit d'une [année d'assurance du Club](#) donnée ou de réserves ou comptes quelconques seront mis en commun et placés comme un seul fonds.

#### AV18.4

#### Profits et pertes

##### AV18.4.1

Sauf si les [Administrateurs](#) en décident autrement, quand les fonds sont ainsi mis en commun, tous les dividendes, intérêts ou intérêts cumulés et tout profit d'investissement réalisé (incluant les dividendes ou les intérêts cumulés) ou pertes provenant des fonds communs, seront crédités ou prélevés, en fonction des cas, sur une ou plusieurs [année\(s\) d'assurance de Club](#), selon la décision des [Administrateurs](#).

##### AV18.4.2

Chacun de ces profits peut être utilisé pour :

##### (a)

faire face aux responsabilités, dépenses, pertes et autres charges (encourues, courantes ou estimées) qui, d'après les [Administrateurs](#), incombent nécessairement et à juste titre au [Club](#) au titre de l'[année d'assurance](#) considérée ; ou

##### (b)

affecter des fonds de réserves ou provisions, que les [Administrateurs](#) peuvent juger opportuns, y compris l'affectation de fonds de réserves et provisions concernant une insuffisance constatée ou que l'on pense devoir se produire au titre de toute [année d'assurance clôturée](#).

##### AV18.4.3

Les pertes doivent être traitées comme une dépense du [Club](#) pouvant être réglée par un virement du fonds de réserves du [Club](#) ou par des primes.

## PARTIE 9

## Généralités

### Règle AV19

### Tolérance, renonciation, subrogation et pouvoir discrétionnaire

#### AV19.1

#### Tolérance

Aucun acte, omission, tolérance ou comportement du [Club](#), quel qu'il soit et quel que soit le moment où il se produit, que ce soit par ou du fait de ses dirigeants, préposés ou agents ou autre, ou par leur intermédiaire, ne constitue une admission ou promesse que le [Club](#) renoncera à l'un de ses droits.

#### AV19.2

#### Renonciation

Nonobstant toute négligence, tout non-respect ou toute infraction à l'une des présentes Règles de [votre](#) part, les [Administrateurs](#) peuvent, à leur seule discrétion, renoncer à tout droit du [Club](#) en découlant et payer en tout ou en partie toute demande d'indemnisation qu'ils jugent opportune. [Le Club](#) est néanmoins en droit, à tout moment et sans préavis, d'insister sur la stricte application du présent Règlement.

#### AV19.3

#### Subrogation

Après tout paiement effectué par [le Club](#) en [votre](#) faveur concernant [votre](#) assurance, [le Club](#) sera subrogé dans tous [vos](#) droits de créance contre toute personne du fait de la question pertinente, étant précisé que dans tous les cas [le Club](#) ne pourra exercer son droit de subrogation contre un de [vos employés](#), sauf dans les cas où il y aurait une allégation d'acte malhonnête, frauduleux, criminel ou d'omission commis par l'[employé](#). [Vous](#) devez respecter les obligations énoncées dans la [Règle AV8.4](#) concernant cette demande d'indemnisation.

#### AV19.4

#### Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le présent Règlement ou les conditions générales de [votre Certificat d'Inscription](#) confèrent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire aux [Administrateurs](#) et/ou aux [gestionnaires](#) :

- (a) Ils disposent d'une discrétion absolue quant à la manière dont ils exercent ou s'abstiennent d'exercer ce pouvoir discrétionnaire ;
- (b) Ils sont les seuls juges des questions sur lesquelles l'appréciation est fondée et le jugement rendu sera définitif et contraignant ;
- (c) Ils n'ont aucune obligation de divulguer les raisons de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de suivre une procédure particulière pour l'exercer.

### Règle AV20

### Cession

#### AV20.1

Aucune assurance accordée par [le Club](#) ni aucun droit découlant du présent Règlement ou d'un contrat quelconque conclu entre le [Club](#) et [vous-même](#) ne pourra être cédé sans l'accord [écrit](#) des [gestionnaires](#) qui auront le droit, à leur entière discrétion, d'accorder ou de refuser un tel accord, sans avoir à en justifier les motifs, ou de donner un tel accord conformément aux termes et conditions qu'ils jugeraient opportuns.

#### AV20.2

[Le Club](#) sera autorisé, avant d'effectuer tout paiement à un cessionnaire, à déduire ou conserver les montants que les [gestionnaires](#) jugeraient suffisants pour couvrir [vos](#) obligations réelles ou potentielles envers [le Club](#).

### Règle AV21

### Délégation

Tout pouvoir, devoir et discrétion, mentionné au sein du présent Règlement, dont [le Club](#) ou les [Administrateurs](#) sont investis, peut être délégué à tout sous-comité d'[Administrateurs](#) ou aux [gestionnaires](#).

## PARTIE 9

## Généralités

### Règle AV22

### Conflits et différends

#### AV22.1

#### Décision

AV22.1.1

Dans l'hypothèse où un conflit ou différend ne pourrait pas être résolu avec les [gestionnaires](#), conformément à la procédure en cas de litiges, comme exposé dans [votre Certificat d'Inscription](#), tout conflit ou différend entre [vous](#) et [le Club](#) portant sur le présent Règlement ou en relation avec ce dernier ou avec [votre Certificat d'Inscription](#) devra, en premier lieu et à titre de condition préalable à la [Règle AV 22.2](#), être soumis aux [Administrateurs](#) qui en jugeront nonobstant le fait que [ces derniers](#) puissent avoir déjà considéré le problème auparavant.

Cette saisine et l'arbitrage seront effectués sur dépôt de mémoires [écrits](#) uniquement conformément à la « politique d'arbitrage » disponible sur demande. [Les Administrateurs](#) ne seront pas tenus de motiver leurs décisions.

AV22.1.2

Aucun gestionnaire ou Administrateur ne pourra considérer ou approuver le règlement de toute demande d'indemnisation dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect.

#### AV22.2

#### Arbitrage

AV22.2.1

Sous réserve de la [Règle AV22.1](#), tout litige ou différend sera déterminé par un arbitrage à Londres conformément à la Loi sur l'Arbitrage de 1996 telle qu'amendée. L'arbitrage sera mené conformément aux Conditions de l'Association des arbitres maritimes de Londres (LMAA) en vigueur au moment où la procédure d'arbitrage est engagée.

AV22.2.2

Cet arbitrage doit être entamé dans un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle la notification de la décision [des Administrateurs](#) a été notifiée au [membre](#), à défaut de quoi le litige ou différend sera prescrit et toute demande d'indemnisation faisant l'objet du litige ou du différend sera absolument éteinte.

Pour éviter toute ambiguïté, les arbitres n'auront pas le pouvoir de rouvrir une décision [des Administrateurs](#) qui est définitive et contraignante.

#### AV22.3

#### Unique recours

AV22.3.1

[Vous](#) ne pourrez pas tenter d'action ou autre procédure judiciaire à l'encontre [du Club](#).

AV22.3.2

[Vous](#) pouvez uniquement engager une procédure, différente de l'arbitrage prévu par la [Règle AV22.2](#), pour faire respecter une sentence arbitrale, concernant une somme que [le Club](#) pourrait être condamné à payer. Les obligations du [Club](#) à [votre](#) égard concernant un tel différend ou conflit cesseront par le paiement de la somme en question.

### Règle AV23

#### Compensation

Sans préjudice de toute autre disposition du présent Règlement, [le Club](#) sera en droit de compenser tout montant dû par [vous](#) avec tout montant qui [vous](#) serait dû par [le Club](#).

### Règle AV24

#### Communications

#### AV24.1

#### À l'attention du Club

Une notification devant être signifiée au [Club](#) peut être signifiée par :

(a)

envoi par la poste dans une lettre prépayée adressée au [Club](#) à son adresse enregistrée au coup par coup ; ou

(b)

par courrier électronique à [itic@thomasmiller.com](mailto:itic@thomasmiller.com).

#### AV24.2

#### À votre intention

Toute notification devant [vous](#) être signifiée peut être transmise par :

(a)

envoi par la poste dans une lettre prépayée adressée à [votre](#) adresse figurant sur [votre](#) dernier [Certificat d'Inscription](#) ; ou

(b)

à [votre](#) adresse électronique.

La [Règle AV9.9](#) s'applique à cette notification.

## AV24.3

## Date de signification

Tout document, s'il est signifié par la poste, est réputé avoir été signifié le deuxième jour suivant celui où la lettre a été postée, s'il est posté et envoyé à une adresse dans la République de Chypre et, dans le cas contraire, le septième jour suivant celui où ladite lettre a été postée.

La preuve que la lettre a été correctement adressée et mise à la poste dans une enveloppe prépayée sert de preuve que la lettre a été correctement signifiée.

Toute notification signifiée par e-mail sera réputée avoir été signifiée au moment de son envoi (sous réserve que l'e-mail n'ait pas été retourné automatiquement par l'adresse e-mail du destinataire), sauf lorsqu'elle est envoyée (i) après 5h du matin un jour ouvrable habituel au lieu de réception, ou (ii) un jour qui n'est pas un jour ouvrable habituel au lieu de réception, auquel cas elle sera réputée avoir été signifiée le jour ouvrable habituel suivant au lieu de réception.

## AV24.4

## Successesurs

[Votre](#) successeur sera tenu par une communication ou tout autre document signifié conformément à la [Règle AV24.2](#) nonobstant le fait que [le Club](#) puisse être informé de [votre](#) décès, invalidité, faillite ou liquidation.

## Règle AV25

## Courtiers d'assurance

## AV25.1

Tout courtier en assurance, consultant ou conseiller désigné par [vous](#) agit en qualité de [votre](#) agent et non en qualité d'agent du [Club](#).

## AV25.2

Tout paiement dû par [vous](#) au [Club](#) est réputé avoir été effectué une fois perçu par [le Club](#). Le paiement effectué par [vous-même](#) à [votre](#) courtier ou agent ne [vous](#) dégage pas de votre obligation de paiement.

Toutefois, les paiements effectués par [le Club](#) en faveur de [votre](#) courtier ou agent d'assurance déchargent [le Club](#) de sa responsabilité à [votre](#) égard au titre de ces paiements.

## AV25.3

Aucun courtier d'assurance n'a le pouvoir de délivrer des [Certificats d'Inscription](#) à quiconque pour le compte du [Club](#).

## Règle AV26

## Loi applicable

Le présent Règlement, ainsi que toute indication de l'assurance, le [Certificat d'Inscription](#) et le contrat d'assurance entre [vous](#) et [le Club](#) seront régis et interprétés conformément au droit anglais.

## Règle AV27

## Droits des tiers aux termes de la présente assurance

L'assurance fournie par [le Club](#) à [votre](#) égard ne conférera aucun droit ou avantage à un tiers qui n'est pas [membre](#) ou [membre conjoint](#) indiqué sur [votre Certificat d'Inscription](#) en vertu de la Loi sur les Contrats (Droits des Tiers) de 1999 ou de toute autre disposition similaire contenue dans les lois de tout État.

## PARTIE 10

## Interprétations

### Règle AV28

### Interprétations

Les mots utilisés dans toute indication de l'assurance fournie par le Club et dans tout Certificat d'Inscription sont également soumis aux interprétations définies dans la partie 10 des présentes Règles, si le contexte ou le sujet imposent une autre acceptation :

#### année d'assurance

La période annuelle de votre assurance commençant chaque année à la date indiquée dans votre certificat d'Inscription.

#### aéronef

comprend avion, dirigeable, hélicoptère, drone et montgolfière.

#### Statuts

Les Statuts de l'Association du Club.

#### autorité

- (1) toute administration centrale ou locale ou toute agence gouvernementale ;
- (2) toute entité ou personne ayant le pouvoir d'édicter des réglementations ou de donner des instructions dans le domaine de :
  - (i) la gestion des ports maritimes, aéroports ou chemins de fer
  - (ii) l'importation, l'exportation ou le transport de cargaison
  - (iii) la sécurité relative aux conditions de travail
  - (iv) l'immigration
  - (v) l'imposition de toute taxe ou tout droit
  - (vi) le contrôle de la pollution.

#### lingot

Or, argent ou platine en lingots ou autre forme brute équivalente.

#### transporté

Y compris destiné au transport et ayant été transporté.

#### liquidités

Les Billets de banque, les pièces de monnaie (qu'elles aient cours légal ou non, y compris, le cas échéant, les pièces et jetons numériques) les chèques de voyage et les chèques bancaires, les traites, les cartes de crédit et débit et toutes cartes ou documents permettant au détenteur de recevoir des espèces, des biens ou des services.

#### Certificat d'Inscription

Un certificat et tout avenant à ce dernier émis par le Club attestant du contrat d'assurance.

#### affrètement

Toute forme de contrat d'affrètement, y compris, mais sans s'y limiter, un affrètement d'aéronefs, y compris, mais sans s'y limiter, un affrètement opérationnel, avec équipage, sans équipage, sec ou humide.

#### année d'assurance du Club clôturée

Une année d'assurance du Club que les Administrateurs auront déclarée clôturée en vertu de la [Règle AV15.1](#).

#### le Club

International Transport Intermediaries Insurance Company (Europe) Limited, société de droit chypriote immatriculée sous le numéro HE451137.

#### Année d'assurance du club

Une période de douze mois du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 31 mai suivant durant laquelle le Club souscrit des assurances.

#### erreur commerciale

Une mauvaise décision commerciale, sauf si elle est expressément due à la négligence du membre dans la prestation de services assurés à un client.

#### conteneur

- (1) un matériel de transport à caractère permanent équipé de coins de fixation spécifiquement conçu pour faciliter le transport par plus d'un mode de transport ; ou
- (2) une pièce, y compris les pièces détachées et les accessoires d'un tel matériel de transport ; et/ou
- (3) les installations, outils ou matériaux utilisés pour l'entretien ou la réparation d'un tel matériel.

## PARTIE 10

## Interprétations

contrôleur	Tout administrateur, membre du conseil d'administration, commissaire, président, vice-président, employé cadre supérieur ou employé autonome, associé, y compris salarié, ou entrepreneur individuel ou tout individu employé par vous et/ou par toute société affiliée, liée ou filiale, qui exerce en fait un contrôle sur vous ou sur les opérations donnant lieu à une demande d'indemnisation.
moyen de transport	Tout navire, aéronef, véhicule routier, charter ou wagon ferroviaire.
membre	Une société agréée comme membre de l'ITIC conformément aux Statuts de l'ITIC.
les Administrateurs	Les Administrateurs du Club ou, selon le contexte, les Administrateurs présents lors d'une réunion dûment convoquée des Administrateurs pendant laquelle le quorum est atteint.
employé	Toute personne agissant ou qui a agi en qualité de votre employé ou conseiller en vertu d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat de travail.
entreprise	Un particulier, un partenaire ou une entreprise (et toute combinaison de ces derniers) qui fournit un ou tous les services mentionnés dans votre Certificat d'Inscription.
représentant fiscal	Une personne agissant en tant de représentant dans le domaine des taxes et droits ou autres, tels que définis dans toute loi ou convention nationale ou internationale applicable.
prime fixe	Le prix de votre assurance calculé sur une base fixe conformément aux dispositions de la <a href="#">Règle AV14.9</a> .
déclarant indirect	Une personne qui fait une déclaration en douane en son nom propre mais pour le compte d'une autre personne ou telle que définie dans toute loi nationale ou internationale applicable.
par écrit	Tout texte lisible en permanence, sur papier ou au format imprimable. Cela inclut les emails, mais ne comprend pas les messages texte électroniques sous la forme de SMS, messagerie instantanée, WhatsApp ou d'applications de messagerie, de médias ou de plateformes similaires.
site assuré	Le lieu où vous fournissez les services assurés et pour lequel les gestionnaires peuvent convenir dans votre Certificat d'Inscription que vous êtes assuré.
propriété intellectuelle	Droit d'auteur, brevets, dessins déposés et/ou marques commerciales, secrets commerciaux.
services assurés	La fourniture de services auxquels se réfère votre Certificat d'Inscription et pour lesquels le Club a accepté de fournir l'assurance et qui est enregistrée dans votre Certificat d'Inscription.
fraude à la facture	Paiement de tout fonds faisant l'objet d'une facture ou d'une autre demande à une partie incorrecte en raison de votre incapacité à constater que : (1) la facture ou la demande a été émise ou modifiée par une partie frauduleuse ; et/ou (2) toute instruction de paiement (reçue indépendamment de la facture ou de la demande) informant de changements de coordonnées bancaires ou de paiement a été émise ou modifiée par une partie frauduleuse.
ITIC	International Transport Intermediaries Club Limited, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 02725312.
Statuts de l'ITIC	Les Statuts de l'ITIC en vigueur au coup par coup.
Règlement d'ITIC Europe	Le Règlement d'ITIC Europe en vigueur au coup par coup (y compris le présent Règlement d'ITIC Europe en matière d'aviation).
Règlement de l'ITIC	Le Règlement de l'ITIC en vigueur au coup par coup (y compris le Règlement de l'ITIC relatif à l'aviation).

## PARTIE 10

## Interprétations

membres conjoints	Lorsque deux ou plusieurs sociétés font l'objet d'une adhésion conjointe, les sociétés dont les noms apparaissent dans le Certificat d'Inscription sous la désignation « membres conjoints ».
dommages et intérêts liquidés	Une somme forfaitaire payable en cas de rupture de contrat.
les gestionnaires	Les gestionnaires actuels du Club.
membre	Une société que le Club a accepté d'assurer, y compris dans le cas d'une adhésion conjointe, le Membre Senior et tout Membre conjoint.
événement	Un événement ou un fait fortuit ou une série d'événements ou de faits fortuits se produisant du fait de la même cause ou résultant d'une exposition continue ou répétée à des conditions identiques ou similaires.
période d'assurance	La période d'assurance prévue dans votre Certificat d'inscription.
pollution	L'émission, le suintement, la dissémination, le dégagement ou l'échappement de fumée, vapeur, particules, poussières, liquide, gaz, hydrocarbures, substance pétrolifère ou dérivée, produit chimique ou résiduel dans ou sur la terre, dans la mer, l'atmosphère ou tout autre cours d'eau ou plans d'eau.
bijoux précieux	Bijoux fabriqués à partir de pierres précieuses ou de métaux précieux, y compris, mais sans s'y limiter, les montres fabriquées à partir de pierres précieuses et/ou de métaux précieux ou contenant de telles pierres et/ou de tels métaux.
métal précieux	Or (de tout carat et toute couleur), rhodium, ruthénium, palladium, platine, argent, et objets faits de ou plaqués avec l'un des éléments ci-dessus.
pierres précieuses	Diamants, émeraudes, saphirs, rubis, tanzanite et opale - sauf s'ils sont transformés en bijoux précieux.
recherche et développement	Tout travail d'expérimentation, ayant pour but d'innover, d'introduire ou d'améliorer des produits ou des procédés.
le Règlement	Le présent règlement d'ITIC Europe relatif à l'aviation.
membre senior	Lorsque deux ou plusieurs sociétés font l'objet d'une adhésion conjointe, la société désignée ainsi dans le Certificat d'Inscription.
biens appartenant à un tiers	Tout bien appartenant à un tiers, à l'exception : (1) des marchandises ; (2) des biens qui vous ont été loués ou qui ont été loués à un Membre conjoint, par exemple du matériel, un terrain ou des bâtiments.
œuvres d'art précieuses	Comprend les antiquités, peintures, meubles, sculptures, tapisseries, NFT (lorsqu'ils sont utilisés comme forme d'art numérique) ou œuvres d'art numériques similaires, les objets de collection ou les objets d'exposition, si la valeur dépasse 20 000 USD par article ou ensemble d'éléments.
vous	Le membre et, lorsque le contexte le permet, tout membre conjoint.  Les mots au singulier uniquement incluent le pluriel et vice versa.  Les mots désignant un genre masculin uniquement seront considérés comme incluant tous les genres.  Les mots désignant des personnes comprennent les personnes physiques, les sociétés de personnes, les sociétés anonymes, les associations et les groupements de personnes, qu'ils soient ou non constitués en société.



## Services essentiels de l'industrie des transports d'ITIC.

L'activité au sein de l'Espace économique européen est assurée par International Transport Intermediaries Insurance Company (Europe) Limited (ITIICE), filiale d'International Transport Intermediaries Club Ltd (« ITIC »), gérée par Thomas Miller B.V. Succursale chypriote. ITIICE est constituée en République de Chypre sous le numéro d'immatriculation HE 451137, agréée et réglementée par le Service de contrôle des compagnies d'assurance du ministère des Finances de Chypre, numéro de licence 184. Le siège social est situé 4th Floor, Kanika Ideal Court, Arch. Makarios III Avenue 214, Limassol CY3030 Chypre. Thomas Miller B.V. est agréé par la Banque centrale néerlandaise (De Nederlandsche Bank (DNB)) et réglementé par l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten (AFM)).

ITIC  
IS MANAGED  
BY **THOMAS  
MILLER**

Pour de plus amples informations sur les produits, services ou garanties fournis par ITIICE, veuillez contacter Charlotte Kirk à l'adresse suivante : International Transport Intermediaries Insurance Company (Europe) Ltd, 4th Floor, Kanika Ideal Court, Arch. Makarios III Avenue 214, Limassol CY3030 Chypre.  
[tél +357 25 375020](tel:+35725375020) / [+357 9 7610135](tel:+35797610135) [e-mail itic-europe@thomasmiller.com](mailto:itic-europe@thomasmiller.com) [web itiice-insure.com](http://web.itiice-insure.com)  
© International Transport Intermediaries Club Ltd



[itiice-insure.com](http://itiice-insure.com)



+357 25  
375020



@ITIC\_insurance



ITIC insurance